



PREFECTURE DE LA REGION LIMOUSIN

**Direction Régionale
de l'Environnement**
LIMOUSIN

Objet : Conditions de financement des actions de gestion des milieux forestiers dans le cadre des contrats Natura 2000.

DOCUMENT ANNEXE A L'ARRETE

DU PREFET DE LA

REGION LIMOUSIN

N°08-246

Actions contractuelles de gestion des sites Natura 2000 pour les contrats pris en charge par le ministère de l'écologie et du développement durable pour les milieux forestiers

RÉGION LIMOUSIN

Préambule

Le présent document comprend :

- Les conditions générales applicables aux contrats forestiers Natura 2000
- Les modalités d'application régionales des actions pour l'établissement des cahiers des charges propres à chaque document d'objectifs
- Des annexes fixant les critères d'éligibilité et les barèmes relatifs à l'action de développement de bois sénescents

1. Objectif général

Le contrat Natura 2000 comporte un ensemble d'engagements conformes aux orientations définies par le document d'objectifs, portant sur la conservation et, le cas échéant, le rétablissement des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la création du site Natura 2000 (article L. 414-3 du code de l'Environnement).

2. Conditions

- Ce cahier des charges s'applique aux forêts relevant du régime forestier ou privées pour leur partie incluse dans le périmètre Natura 2000.
- Pour contractualiser une action, la parcelle cadastrale doit vérifier l'ensemble de ses critères d'éligibilité spécifiques.
- La mise en oeuvre des actions de gestion s'applique sur la durée du contrat forestier Natura 2000. La durée du contrat est fixée à 5 ans. Dans le cas où l'action 9 (dispositif favorisant le développement de bois sénescents) est contractualisée, la durée de l'engagement est fixée à 30 ans.
- Concernant les actions rémunérées, les propositions d'identification, de localisation et de définition des actions seront réalisées par l'animateur du site en lien si nécessaire avec un expert. Celui-ci sera un expert forestier agréé, un salarié d'une coopérative forestière, un ingénieur ou un technicien de l'ONF, et, obligatoirement, dès lors que l'action s'adresse spécifiquement à des espèces des directives (chiroptères, insectes, oiseaux, plantes) à un expert d'une association agréée au titre de la protection de la nature, du Conservatoire Botanique National ou à un bureau d'études. Seule la DDAF, service instructeur du contrat, juge de la conformité et de la cohérence des actions proposées conjointement par l'expert et l'animateur du site.
- Pour les actions numérotées 1 à 8 et 10 à 11, le début des travaux doit intervenir dans les deux premières années de validité du contrat et la fin des travaux doit avoir eu lieu dans les 5 années qui suivent la signature du contrat.
- Tout bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des actions du contrat.
- Tout bénéficiaire devra respecter les engagements des actions ci-après, contrôlables par le CNASEA.

- Concernant l'existence d'un document de gestion, la Circulaire DNP/SDEN N°2007 – 3 du 21 novembre 2007 prévoit :

↳ **Bois et forêts relevant du régime forestier**

Les propriétaires ou gestionnaires des bois, forêts et terrains à boiser relevant du régime forestier ne peuvent prétendre à la signature d'un contrat Natura 2000 que si ces bois, forêts et terrains à boiser sont dotés d'un document de gestion satisfaisant aux exigences du code forestier.

Lorsque le document d'aménagement en vigueur sur un bois, une forêt ou un terrain à boiser relevant du régime forestier ne prend pas en compte les objectifs de gestion et de conservation du site Natura 2000 définis par le document d'objectifs, une action contractuelle au titre de Natura 2000 peut néanmoins être envisagée à condition que l'Office National des Forêts, la collectivité ou la personne morale propriétaire s'engage par écrit à faire approuver dans un délai de trois ans suivant la signature du contrat Natura 2000, les modifications nécessaires rendant compatible le document d'aménagement de la totalité de l'unité de gestion concernée avec les objectifs de gestion et de conservation du site Natura 2000 définis par le document d'objectifs.

↳ **Autres bois et forêts**

Pour les propriétaires forestiers dont les forêts doivent être dotées d'un plan simple de gestion (PSG) au titre du I. de l'article L. 6 du code forestier, le bénéfice d'un contrat Natura 2000 ne peut être envisagé qu'à la condition qu'un tel plan, agréé par le Centre Régional de la Propriété Forestière, soit en vigueur. Aucun contrat Natura 2000 ne peut concerner une propriété placée sous un régime spécial d'autorisation administrative.

Toutefois, par dérogation, un contrat Natura 2000 peut être signé en l'absence du PSG :

- pour ne pas retarder des projets collectifs ;
- pour ne pas bloquer des travaux urgents lorsque la forêt est momentanément dépourvue de PSG, celui-ci étant effectivement en cours de renouvellement.

Lorsque le PSG en vigueur de l'unité de gestion ne prend pas en compte les objectifs de gestion et de conservation du site Natura 2000 définis par le document d'objectifs, une action contractuelle au titre de Natura 2000 peut néanmoins être envisagée à la condition que le propriétaire des forêts concernées s'engage par écrit à déposer au Centre Régional de la Propriété Forestière, dans un délai de trois ans suivant la signature du contrat Natura 2000, une modification du PSG pour le rendre compatible avec les objectifs de gestion et de conservation du site Natura 2000 définis par le DOCOB sur les surfaces contractualisées.

Cette disposition s'applique y compris lorsque le PSG est volontaire.

Si la forêt ne doit pas faire l'objet de la rédaction d'un PSG et qu'elle n'est pas dotée d'un tel document, des contrats peuvent être signés sans condition. Toutefois, il est conseillé au propriétaire de souscrire au code des bonnes pratiques sylvicoles.

Liste des actions contractuelles

	Actions régionales	Actions nationales	Codes
1	Création ou rétablissement de clairières ou de landes	Création ou rétablissement de clairières ou de landes	F 22701
2	Création ou rétablissement de mares forestières	Création ou rétablissement de mares forestières	F 22702
3	Restauration de corridors de ripisylves	Chantiers d'entretien ou de restauration des ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles	F 22706
4	Chantiers d'élimination ou limitation d'une espèce indésirable	Chantier d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable	F 22711
5	Mise en défens de types d'habitat d'intérêt communautaire	Mise en défens de types d'habitat d'intérêt communautaire	F 22710
6	Travaux de marquage, d'abattage ou de taille sans enjeu de production	Travaux de marquage, d'abattage ou de taille sans enjeu de production	F 22705
7	Réduction de l'impact des dessertes existantes en forêt	Prise en charge de certains coûts d'investissement visant à réduire l'impact des dessertes en forêt	F 22709
8	Irrégularisation de peuplements dans une logique non productive	Travaux d'irrégularisation de peuplements forestiers dans une logique non productive	F 22715
9	Maintien d'arbres sénescents, disséminés ou en îlots	Dispositif favorisant le développement de bois sénescents	F 22712
10	Création de lisières étagées	Opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats	F 22713
11	Investissements visant à informer les usagers de la forêt	Investissements visant à informer les usagers de la forêt	F 22714

Mesure PDRH	Action	Action 1
227	F 227 01	Création ou rétablissement de clairières ou de landes
Codes habitats et espèces éligibles		
<p>- <i>Habitats</i> : tous les habitats non forestiers hygrophiles, ou mésophiles à xérophiles ou rocheux mentionnés à l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié.</p> <p>- <i>Espèces</i> : Laineuse du Prunelier 1074 ; petit Rhinolophe 1303 ; grand Rhinolophe 1304 ; Barbastelle 1308 ; Vespertilion à oreilles échancrées 1321 ; Vespertilion de Bechstein 1323 ; grand Murin 1324 ; Bruchie des Vosges 1385 ; Circaète Jean-le-Blanc A080 ; Engoulevent d'Europe A224</p>		
<p>Objectifs :</p> <p>- Réalisation de travaux visant à restaurer ou améliorer des habitats d'intérêt communautaire intra forestiers (landes, tourbières, pelouses, habitats rocheux...).</p> <p>- Création ou maintien de structures forestières favorables à certaines espèces de la directive et en particulier aux chiroptères .</p>		
<p>Engagements non rémunérés sur la durée du contrat :</p> <p>Les travaux devront prendre en compte la biodiversité et en particulier la présence des espèces de la directive Habitats en évitant les périodes susceptibles de troubler leur reproduction ou leur hibernation. Pour chaque contrat, en fonction des espèces présentes, la période d'intervention sera fixée en liaison avec l'animateur du site NATURA 2000 qui prendra le cas échéant l'avis d'expert.</p> <p>Utilisation de phytocides ou débroussaillants interdite</p> <p>L'animateur du site NATURA 2000, accompagné s'il le souhaite d'experts, aura, après en avoir averti le propriétaire, libre accès aux parcelles faisant l'objet du contrat, pour un diagnostic préalable, puis pour les suivis scientifiques nécessaires.</p> <p>Le bénéficiaire devra consigner dans un cahier d'enregistrement consultable (sommier de la forêt en forêt communale ou domaniale) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Une carte avec la localisation des zones exploitées (parcellaire forestier et cadastral) et le chiffrage des surfaces concernées ; ○ Le descriptif des travaux réalisés, y compris les dates d'intervention. 		
<p>Engagements rémunérés sur la durée du contrat :</p> <p><u>On privilégiera les espaces ouverts en voie de fermeture ; la création de clairières dans un peuplement forestier constitué devra rester exceptionnelle.</u></p> <p>1. Création ou rétablissement de clairières d'une surface inférieure à 15 ares. La surface minimum lorsqu'elle n'est pas précisée dans le document d'objectif sera de 5 ares</p> <p>Travaux éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • bûcheronnage avec démembrement éventuel des houppiers • arrachage • étrépage (mise à nu des horizons minéraux) • exportation des produits si nécessaire pour l'habitat concerné ou en cas de risque phytosanitaire pour des peuplements résineux • fauche, débroussaillage, broyage • études et frais d'expert • toute autre opération concourant aux objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur 		

2. Entretien des zones ouvertes après les travaux, si nécessaire (en lien avec l'animateur du site), pendant les 5 années suivant la signature du contrat, par fauche, débroussaillage, ou broyage (avec un maximum de 2 interventions).

Montant des aides et modalités des versements :

- L'aide est accordée au vu des devis présentés comportant la description des travaux (y compris les périodes d'exécution) pour un montant total maximal subventionnable de 15 000 € par ha, et à un taux de 100%.

- Subvention versée après réception des travaux, sur présentation des factures et/ou autres justificatifs de dépenses, (acquittées par le demandeur de l'aide – date et cachet du prestataire après paiement) validés par la DDAF, en deux paiements maximum.

- Dans le cas où le contrat Natura 2000 prévoit de financer une coupe de bois (réalisée au bénéfice des habitats et des espèces ayant justifié la désignation du site et donc hors d'une logique de production), une déduction du montant estimé des produits, qui doit rester marginal par rapport au montant du contrat, sera réalisée au moment de l'instruction du contrat.

- En revanche, si la coupe de bois est contractualisée en engagement non rémunéré, aucune condition particulière n'est fixée pour le devenir des bois.

Justificatifs/contrôles :

1. Contrôle sur place du respect de la fourchette de surface.
2. Contrôle de la gestion des ligneux de hauteur supérieure à 3 mètres sur les zones travaillées sur la durée du contrat suivant les spécifications des documents d'objectif.
3. Vérification dans le cahier d'enregistrement (sommier de la forêt en forêt communale ou domaniale) de la localisation (contrôle du parcellaire cadastral), des surfaces des zones traitées et du type de travaux réalisés.
4. Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

Mesure PDRH	Action	Action 2
227	F 227 02	Création ou rétablissement de mares forestières
Codes habitats et espèces éligibles		
<p>- <i>Habitats</i> : aucun en Limousin.</p> <p>- <i>Espèces</i> : Triton crêté 1166 ; Sonneur à ventre jaune 1193 ; Flûteau nageant 1 831</p>		
<p>Objectifs :</p> <p>Réalisation de travaux visant à créer ou à restaurer des mares forestières</p> <p><u>Sont éligibles les étendues d'eau qui répondent à la définition adoptée par le Pôle-relais "Mares et mouillères de France" : superficie maximale de 5000 m², faible profondeur de 2 m maximum, alimentée par les eaux pluviales ou parfois phréatiques, permanente ou temporaire.</u></p> <p><u>La mare ne doit pas être en communication avec un cours d'eau.</u></p> <p>Engagements non rémunérés sur la durée du contrat :</p> <p>Les travaux devront prendre en compte la biodiversité et en particulier la présence des espèces de la directive Habitats en évitant les périodes susceptibles de troubler leur reproduction ou leur hibernation. Pour chaque contrat, en fonction des espèces présentes, la période d'intervention sera fixée en liaison avec l'animateur du site NATURA 2000 qui prendra le cas échéant l'avis d'expert.</p> <p>Utilisation de phytocides ou débroussaillants interdite sur un rayon de 50 mètres autour de la mare.</p> <p>Aucun rémanent d'exploitation ne doit être déversé dans la mare.</p> <p>Les travaux doivent respecter la pérennité des milieux humides remarquables. (pas de création de mare dans une zone humide)</p> <p>Le bénéficiaire s'engage à n' introduire aucune espèce animale ou végétale dans la mare, et à ne pas entreposer de sel à proximité.</p> <p>La mare ne pourra être destinée à la constitution d'une réserve d'eau à quelques fins que ce soit (DFCI, irrigation...)</p> <p>Il s'engage également à maintenir des arbres en quantité suffisante autour de la mare pour assurer un ombrage partiel.</p> <p>L'animateur du site NATURA 2000, accompagné s'il le souhaite d'experts, aura, après en avoir averti le propriétaire, libre accès aux parcelles faisant l'objet du contrat, pour un diagnostic préalable, puis pour les suivis scientifiques nécessaires.</p> <p>Le bénéficiaire devra consigner dans un cahier d'enregistrement consultable (sommier de la forêt en forêt communale ou domaniale) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Une carte avec la localisation des mares restaurées ou créées (parcellaire forestier et cadastral) ○ Le descriptif des travaux réalisés, y compris les dates d'intervention. 		

Engagements rémunérés sur la durée du contrat :

On privilégiera les mares existantes ; la création de mare devra rester exceptionnelle.

1. Création ou rétablissement de mares d'une surface inférieure à 10 ares. La surface minimum, lorsqu'elle n'est pas précisée dans le document d'objectif, sera de 10 m²

Travaux éligibles :

- débroussaillage et nettoyage initial du point d'eau et des abords (y compris léger bûcheronnage avec démembrement et enstérage éventuels des bois)
- reprofilage des berges en pente douce
- curage à vieux fond avec exportation éventuelle à 20 mètres de la mare
- enlèvement de dépôts exogènes divers
- curage de création avec colmatage éventuel par apport d'argile, et exportation ou régalaie des produits du curage
- études et frais d'expert
- toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

Montant des aides et modalités des versements :

- L'aide est accordée au vu des devis présentés comportant la description des travaux (y compris les périodes d'exécution) pour un montant total maximal subventionnable de 1 000 € , et à un taux de 100%..

- Subvention versée après réception des travaux, sur présentation des factures et/ou autres justificatifs de dépenses, (acquittées par le demandeur de l'aide – date et cachet du prestataire après paiement) validés par la DDAF, en deux paiements maximum.

- Dans le cas où le contrat Natura 2000 prévoit de financer une coupe de bois (réalisée au bénéfice des habitats et des espèces ayant justifié la désignation du site et donc hors d'une logique de production), une déduction du montant estimé des produits, qui doit rester marginal par rapport au montant du contrat, sera réalisée au moment de l'instruction du contrat.

- En revanche, si la coupe de bois est contractualisée en engagement non rémunéré, aucune condition particulière n'est fixée pour le devenir des bois.

Justificatifs/contrôles :

1. Contrôle sur place du respect de la fourchette de surface.
2. Contrôle de la présence de berges en pente douce, et du maintien d'arbres autour de la mare.
3. Vérification dans le cahier d'enregistrements (sommier de la forêt en forêt communale ou domaniale) de la localisation (contrôle du parcellaire cadastral), et du type de travaux réalisés.
4. Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

Mesure PDRH	Action	Action 3
227	F 227 06	Restauration de corridors de ripisylves
Codes habitats et espèces éligibles		
<p>- <i>Habitats</i> : forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> 91E0</p> <p>- <i>Espèces</i> : Rosalie des Alpes 1087 ; grand Rhinolophe 1304 ; petit Rhinolophe 1303 ; Loutre d'Europe 1355 ; Bihoreau gris A023</p>		
<p>Objectifs :</p> <p>Améliorer le statut de conservation des espèces des directives communautaires ou la représentativité ou la naturalité des habitats de la directive en restaurant des corridors de ripisylves à partir de lambeaux existants.</p> <p><u>Les opérations de régénération naturelle et de structuration de boisements existants sont éligibles dans le cadre de l'action "irrégularisation" F 227 15.</u></p> <p>Engagements non rémunérés sur la durée du contrat :</p> <p>Les travaux devront prendre en compte la biodiversité et en particulier la présence des espèces de la directive Habitats en évitant les périodes susceptibles de troubler leur reproduction ou leur hibernation. Pour chaque contrat, en fonction des espèces présentes, la période d'intervention sera fixée en liaison avec l'animateur du site NATURA 2000 qui prendra le cas échéant l'avis d'expert.</p> <p>Utilisation de phytocides ou débroussaillants interdite sur la surface faisant l'objet des travaux et au minimum sur une bande de 35 m le long du cours d'eau</p> <p>Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches</p> <p>Conservation des lianes et des arbustes du sous bois (hormis ceux qui concurrencent des tiges sélectionnés pour l'avenir)</p> <p>L'animateur du site NATURA 2000, accompagné s'il le souhaite d'experts, aura, après en avoir averti le propriétaire, libre accès aux parcelles faisant l'objet du contrat, pour un diagnostic préalable, puis pour les suivis scientifiques nécessaires.</p> <p><u>Le bénéficiaire doit prendre contact avec le technicien de rivière du secteur concerné (lorsqu'il existe), pour s'assurer de la cohérence de l'action entreprise. Il est indispensable d'évaluer la pertinence des travaux en fonction de l'état du secteur de rivière et des projets de travaux hydrauliques. Certains travaux prévus ici n'ont de sens que si l'ensemble des travaux hydrauliques sont conduits.</u></p> <p>Le bénéficiaire devra consigner dans un cahier d'enregistrement consultable (sommier de la forêt en forêt communale ou domaniale) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une carte avec la localisation des zones exploitées (parcellaire forestier et cadastral) et le chiffrage des surfaces concernées ; • Le descriptif des travaux réalisés, y compris les dates d'intervention 		

Engagements rémunérés sur la durée du contrat :

1. Restauration de corridors de ripisylve. La surface minimale lorsqu'elle n'est pas précisée dans le document d'objectif sera de 5 ares

Travaux éligibles :

- bûcheronnage avec démembrement éventuel des houppiers préparant la régénération par semis, drageons ou rejets des essences composant naturellement la ripisylve ou favorisant les tiges de ces essences quel que soit leur diamètre
- surcoût du à un débardage « doux » (cablage ou débardage à cheval)
- débroussaillage ou broyage
- pose de clôtures pour protection contre le pâturage bovin, ovin, caprin ou équin
- enlèvement raisonné manuel ou mécanique des embâcles et exportation des produits
- travaux annexes de restauration du fonctionnement hydrauliques sous réserve de compatibilité avec la réglementation la police de l'eau et dans la limite d'un tiers des montants subventionnables
- études et frais d'expert
- toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

2. Entretien des zones ouvertes après les travaux par 1 à 5 dégagements localisés manuels des semis, drageons, et rejets, pendant les 5 années suivant la signature du contrat.

Montant des aides et modalités des versements :

- L'aide est accordée au vu des devis présentés comportant la description des travaux (y compris les périodes d'exécution) pour un montant total maximal subventionnable de 7 000 € par ha, et à un taux maximum de 100%.

- Subvention versée après réception des travaux, sur présentation des factures et/ou autres justificatifs de dépenses, (acquittées par le demandeur de l'aide – date et cachet du prestataire après paiement) validés par la DDAF, en deux paiements maximum.

- Dans le cas où le contrat Natura 2000 prévoit de financer une coupe de bois (réalisée au bénéfice des habitats et des espèces ayant justifié la désignation du site et donc hors d'une logique de production), une déduction du montant estimé des produits, qui doit rester marginal par rapport au montant du contrat, sera réalisée au moment de l'instruction du contrat.

- En revanche, si la coupe de bois est contractualisée en engagement non rémunéré, aucune condition particulière n'est fixée pour le devenir des bois.

Justificatifs/contrôles :

1. Contrôle sur place du respect de la surface minimum.
2. Contrôle de la réalisation des travaux préparatoires, et des travaux de dégagements.
3. Vérification dans le cahier de consignations (sommier de la forêt en forêt communale ou domaniale) de la localisation (contrôle du parcellaire cadastral), des surfaces des zones traitées et du type de travaux réalisés.
4. Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

Mesure PDRH	Action	Action 4
227	F 227 11	Chantiers d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable
Codes habitats et espèces éligibles		
<p>- <i>Habitats</i> : forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> 91E0, tourbières boisées 91D0, hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à <i>Ilex</i> et parfois <i>Taxus</i></p> <p>- <i>Espèces</i> : Aucune;</p>		
<p>Objectifs :</p> <p>Améliorer le statut de conservation d'un habitat menacé ou dégradé par la présence d'une espèce végétale indésirable étrangère au cortège floristique naturel du site .</p>		
<p>Engagements non rémunérés sur la durée du contrat :</p> <p>Les travaux devront prendre en compte la biodiversité et en particulier la présence des espèces de la directive Habitats en évitant les périodes susceptibles de troubler leur reproduction ou leur hibernation. Pour chaque contrat, en fonction des espèces présentes, la période d'intervention sera fixée en liaison avec l'animateur du site NATURA 2000 qui prendra le cas échéant l'avis d'expert.</p> <p>Le bénéficiaire s'engage à ne pas réaliser d'opérations propres à stimuler le développement des végétaux indésirables.</p> <p>L'animateur du site NATURA 2000, accompagné s'il le souhaite d'experts, aura, après en avoir averti le propriétaire, libre accès aux parcelles faisant l'objet du contrat, pour un diagnostic préalable, puis pour les suivis scientifiques nécessaires.</p> <p>Le bénéficiaire devra consigner dans un cahier d'enregistrement consultable (sommier de la forêt en forêt communale ou domaniale) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une carte avec la localisation des zones traitées (parcellaire forestier et cadastral) et le chiffrage des surfaces concernées ; • Le descriptif des travaux réalisés, y compris les dates d'intervention 		
<p>Engagements rémunérés sur la durée du contrat :</p> <p>1. Elimination d'espèces végétales indésirables. La surface minimale lorsqu'elle n'est pas précisée dans le document d'objectif sera de 5 ares</p> <p>Travaux éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • bûcheronnage avec démembrement éventuel des houppiers • broyage mécanique des régénérations et rejets et drageons de faible diamètre • arrachage manuel • enlèvement et transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage sur. • traitement chimique des semis, des rejets ou des souches pour les espèces à forte capacité de rejet avec des produits homologués en forêt • incinération sur des places aménagées et dans le respect de la réglementation en vigueur dans la mesure où les rémanents sont trop volumineux pour leur maintien et leur dispersion au sol ou s'ils présentent un danger pour la propagation de l'espèce ; toute utilisation d'huiles ou de pneus pour les mises à feu est absolument proscrite • études et frais d'expert • toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur 		

2. Entretien des zones ayant fait l'objet des travaux par 1 à 5 broyages, ou arrachages pendant les 5 années suivant la signature du contrat.

Montant des aides et modalités des versements :

- L'aide est accordée au vu des devis présentés comportant la description des travaux (y compris les périodes d'exécution) pour un montant total maximal subventionnable de 7 000 € par ha, et à un taux de 100%.

- Subvention versée après réception des travaux, sur présentation des factures et/ou autres justificatifs de dépenses, (acquittées par le demandeur de l'aide – date et cachet du prestataire après paiement) validés par la DDAF, en deux paiements maximum.

- Dans le cas où le contrat Natura 2000 prévoit de financer une coupe de bois (réalisée au bénéfice des habitats et des espèces ayant justifié la désignation du site et donc hors d'une logique de production), une déduction du montant estimé des produits, qui doit rester marginal par rapport au montant du contrat, sera réalisée au moment de l'instruction du contrat.

- En revanche, si la coupe de bois est contractualisée en engagement non rémunéré, aucune condition particulière n'est fixée pour le devenir des bois.

Justificatifs/contrôles :

1. Contrôle sur place du respect de la surface minimum.
2. Contrôle de la réalisation des travaux préparatoires, et des travaux de dégagements.
3. Vérification dans le cahier d'enregistrement (sommier de la forêt en forêt communale ou domaniale) de la localisation (contrôle du parcellaire cadastral), des surfaces des zones traitées et du type de travaux réalisés.
4. Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

Mesure PDRH	Action	Action 5
227	F 227 10	Mise en défens de type d'habitat d'intérêt communautaire
Codes habitats et espèces éligibles		
<p>- <i>Habitats</i> : habitats non forestiers hygrophiles mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié hébergés dans des chemins, clairières de taille réduite ou lisières de bois, tourbières boisées 91D0</p> <p>- <i>Espèces</i> : Sonneur à ventre jaune 1193 ; Circaète Jean-le-Blanc A080 ; Aigle botté A092 ; Faucon pèlerin A103 ; Grand-duc d'Europe A215 ; Bihoreau gris A023 ; Cigogne noire A030</p>		
<p>Objectifs :</p> <p>Protéger des habitats d'intérêts communautaire dont la structure est fragile ou des espèces communautaires sensibles au piétinement, à l'abrutissement ou au dérangement.</p> <p><u>Il s'agit d'une action coûteuse à réserver aux situations réellement préoccupantes. Elle est complémentaire des actions sur les dessertes forestières et sur l'information des usagers.</u></p> <p>Engagements non rémunérés sur la durée du contrat :</p> <p>Les travaux devront prendre en compte la biodiversité et en particulier la présence des espèces de la directive Habitats en évitant les périodes susceptibles de troubler leur reproduction. Pour chaque contrat, en fonction des espèces présentes, la période d'intervention sera fixée en liaison avec l'animateur du site NATURA 2000 qui prendra le cas échéant l'avis d'expert.</p> <p>Utilisation de phytocides ou débroussaillants interdite sur la surface mise en défens y compris pour l'entretien de la clôture</p> <p>Les poteaux creux employés doivent être obturés en haut.</p> <p>Aucun dispositif attractif pour le public ne sera réalisé à proximité du nid de l'espèce concernée lorsque celle-ci est sensible au dérangement (le bénéficiaire s'engage à prendre l'attache de l'animateur du site et d'expert pour tout projet de ce type).</p> <p>L'animateur du site NATURA 2000, accompagné s'il le souhaite d'experts, aura, après en avoir averti le propriétaire, libre accès aux parcelles faisant l'objet du contrat, pour un diagnostic préalable, puis pour les suivis scientifiques nécessaires.</p> <p>Le bénéficiaire devra consigner dans un cahier d'enregistrement consultable (sommier de la forêt en forêt communale ou domaniale) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Une carte avec la localisation des zones mises en défens (parcellaire forestier et cadastral) et le chiffrage des surfaces concernées ; ○ Le descriptif des travaux réalisés, y compris les dates d'intervention <p>Engagements rémunérés sur la durée du contrat :</p> <p>1. Mise en place du dispositif interdisant l'accès au moyen d'obstacles appropriés aux objectifs au cours des 2 premières années du contrat. Les surfaces minimales et maximales seront indiquées dans les documents d'objectifs.</p> <p>Travaux éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pose de clôture • dépose saisonnière ou à la fin du contrat • création de fossés ou de talus • création de haies "écran" 		

- études et frais d'expert
- toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

2. Entretien des dispositifs pendant la durée du contrat.

Montant des aides et modalités des versements :

- L'aide est accordée au vu des devis présentés comportant la description des travaux (y compris les périodes d'exécution) pour un montant total maximal subventionnable de 15 € par ml de clôture ou de fossés, et à un taux de 100%.

- Subvention versée après réception des travaux, sur présentation des factures et/ou autres justificatifs de dépenses, (acquittées par le demandeur de l'aide – date et cachet du prestataire après paiement) validés par la DDAF, en deux paiements maximum.

- Dans le cas où le contrat Natura 2000 prévoit de financer une coupe de bois (réalisée au bénéfice des habitats et des espèces ayant justifié la désignation du site et donc hors d'une logique de production), une déduction du montant estimé des produits, qui doit rester marginal par rapport au montant du contrat, sera réalisée au moment de l'instruction du contrat.

- En revanche, si la coupe de bois est contractualisée en engagement non rémunéré, aucune condition particulière n'est fixée pour le devenir des bois.

Justificatifs/contrôles :

1. Contrôle sur place de la mise en place et de l'entretien du dispositif.
2. Contrôle de la dépose si elle est prévue au contrat.
3. Vérification dans le cahier d'enregistrements (sommier de la forêt en forêt communale ou domaniale) de la localisation (contrôle du parcellaire cadastral), des surfaces des zones traitées et du type de travaux réalisés.
4. Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

Mesure PDRH	Action	Action 6
227	F 22705	Travaux de marquage, d'abattage ou de taille sans enjeu de production
Codes habitats et espèces éligibles		
<p>- <i>Habitats</i> : aucun</p> <p>- <i>Espèces</i> : Pique-prune 1084 ; Rosalie des Alpes 1087 ; grand Capricorne 1088 ; Triton crêté 1166 ; Barbastelle 1308 ; Vespertilion de Bechstein 1323 ; grand Murin 1324 ; Bruchie des Vosges 1385 ; Circaète Jean-le-Blanc A080 ; Busard Saint-Martin A082 ; Engoulevent d'Europe A224</p>		
<p>Objectifs :</p> <p><u>Améliorer le statut de conservation des espèces des directives européennes figurant dans les arrêtés du 16 novembre 2001 modifié.</u></p> <p><u>Elle concerne les activités d'éclaircie ou de nettoyage au profit de certaines espèces végétales de la directive "habitats" ou habitats d'espèces animales d'intérêt communautaire.</u></p> <p><u>La taille en têtard ou l'émondage dans les zones concernées par certaines espèces comme le Pique-prune ou la Rosalie des Alpes sont également possible dans cette action.</u></p> <p>Engagements non rémunérés sur la durée du contrat :</p> <p>Les travaux devront prendre en compte la biodiversité et en particulier la présence des espèces de la directive Habitats visées en évitant les périodes susceptibles de troubler leur reproduction ou leur hibernation. Pour chaque contrat, en fonction des espèces présentes, la période d'intervention sera fixée en liaison avec l'animateur du site NATURA 2000 qui prendra le cas échéant l'avis d'expert.</p> <p>Emploi de phytocides et débroussaillants interdit</p> <p>Aucun dispositif attractif pour le public ne sera réalisé à proximité de l'aire de l'espèce concernée lorsque celle-ci est sensible au dérangement (le bénéficiaire s'engage à prendre l'attache de l'animateur du site et d'expert pour tout projet de ce type).</p> <p>L'animateur du site NATURA 2000, accompagné s'il le souhaite d'experts, aura, après en avoir averti le propriétaire, libre accès aux parcelles faisant l'objet du contrat, pour un diagnostic préalable, puis pour les suivis scientifiques nécessaires.</p> <p>Le bénéficiaire devra consigner dans un cahier d'enregistrement consultable (sommier de la forêt en forêt communale ou domaniale) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Une carte avec la localisation des zones ouvertes pour l'option 1, les arbres taillés pour l'option2 (parcellaire forestier et cadastral) et le chiffrage des surfaces concernées ; ○ Le descriptif des travaux réalisés, y compris les dates d'intervention. <p>Engagements rémunérés sur la durée du contrat :</p> <p>Option 1 : Maîtrise de l'éclaircissement au sol (chauves-souris, Engoulevent, Busard St-Martin, Bruchie des Vosges) :</p> <p>1. Assurer un éclaircissement au sol suffisant pour permettre aux espèces cibles de se nourrir et/ou de se reproduire. Les surfaces minimales et maximales seront indiquées dans les documents d'objectifs, à défaut elles seront respectivement de 5 ares et 15 ares.</p>		

Travaux éligibles :

- bûcheronnage, abattage de végétaux ligneux, y compris démembrement éventuel
- débroussaillage, fauche, broyage
- études et frais d'expert
- toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

2. Entretien pendant la durée du contrat. (4 débroussaillages, fauches ou broyages maximum)

Option 2 : Taille en têtard ou émondage en faveur de la Rosalie des Alpes, du Pique-prune ou du grand Capricorne :

1. Reprendre la taille sur des arbres âgés jadis traités en émonde ou têtard. Le nombre d'arbres minimum sera fixé dans les documents d'objectif ; à défaut, il sera validé par le service instructeur en liaison avec l'animateur du site (ou la DIREN).

Travaux éligibles :

- bûcheronnage, y compris démembrement éventuel
- études et frais d'expert
- toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

2. Une taille au minimum pendant la durée du contrat

Montant des aides et modalités des versements :

- L'aide est accordée au vu des devis présentés comportant la description des travaux (y compris les périodes d'exécution) à un taux de 100% et pour un montant total maximal subventionnable de :

2 650 € par ha pour l'option 1,

30 € par arbre pour l'option 2

- Subvention versée après réception des travaux, sur présentation des factures et/ou autres justificatifs de dépenses, (acquittées par le demandeur de l'aide - date et cachet du prestataire après paiement) validés par la DDAF, en deux paiements maximum.

- Dans le cas où le contrat Natura 2000 prévoit de financer une coupe de bois (réalisée au bénéfice des habitats et des espèces ayant justifié la désignation du site et donc hors d'une logique de production), une déduction du montant estimé des produits, qui doit rester marginal par rapport au montant du contrat, sera réalisée au moment de l'instruction du contrat.

- En revanche, si la coupe de bois est contractualisée en engagement non rémunéré, aucune condition particulière n'est fixée pour le devenir des bois.

Justificatifs/contrôles :

1. Contrôle sur place des surfaces ouvertes, ou du nombre d'arbres taillés.

2. Vérification dans le cahier d'enregistrements (sommier de la forêt en forêt communale ou domaniale) de la localisation (contrôle du parcellaire cadastral), des surfaces des zones traitées et du type de travaux réalisés.

3. Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

Mesure PDRH	Action	Action 7
227	F 22709	Réduction de l'impact des dessertes en forêt
Codes habitats et espèces éligibles		
<p>- <i>Habitats</i> : tourbières boisées 91D0 ; forêts alluviales à Aulnes glutineux et Frêne commun 91E0 ; habitats non forestiers hygrophiles mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié hébergés dans des chemins, clairières forestières de taille réduite ou lisières de bois.</p> <p>- <i>Espèces</i> : Mulette perlière 1029 ; Ecrevisse à pattes blanches 1092 ; Sonneur à ventre jaune 1193 ; Circaète Jean-le-Blanc A080 ; Aigle botté A092 ; Faucon pèlerin A103 ; Grand-duc d'Europe A215</p>		
<p>Objectifs :</p> <p>- Maîtriser la fréquentation et le dérangement de certaines espèces d'intérêt communautaire sensibles.</p> <p>- Minimiser l'impact d'interventions sur l'environnement pour des habitats ou des habitats d'espèces sensibles.</p> <p><u>Cette action ne prend en charge que les éventuelles modifications d'un tracé préexistant.</u></p> <p><u>Les opérations rendues obligatoires notamment par la loi sur l'eau ne sont pas éligibles.</u></p> <p>Engagements non rémunérés sur la durée du contrat :</p> <p>Les travaux devront prendre en compte la biodiversité et en particulier la présence des espèces de la directive Habitats visées en évitant les périodes susceptibles de troubler leur reproduction ou leur hibernation. Pour chaque contrat, en fonction des espèces présentes, la période d'intervention sera fixée en liaison avec l'animateur du site NATURA 2000 qui prendra le cas échéant l'avis d'expert.</p> <p>L'animateur du site NATURA 2000, accompagné s'il le souhaite d'experts, aura, après en avoir averti le propriétaire, libre accès aux parcelles faisant l'objet du contrat, pour un diagnostic préalable, puis pour les suivis scientifiques nécessaires.</p> <p>Le bénéficiaire s'engage à pratiquer un entretien courant des équipements de façon à ce qu'ils soient praticables en permanence.</p> <p>Le bénéficiaire devra consigner dans un cahier d'enregistrement consultable (sommier de la forêt en forêt communale ou domaniale) :</p> <ul style="list-style-type: none"> o Une carte avec la localisation des travaux (parcellaire forestier et cadastral) ; o Le descriptif des travaux réalisés, y compris les dates d'intervention <p>Engagements rémunérés sur la durée du contrat :</p> <p>1. Limiter l'impact dû à certaines pistes forestières existantes :</p> <p>Travaux éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • modification de parcours existants par déviation • mise en place d'obstacles approprié-barrières, enrochement...- • mise en place de dispositif de franchissement permanents ou provisoires • études et frais d'expert • toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur 		

2. Entretien pendant la durée du contrat

Montant des aides et modalités des versements :

- L'aide est accordée au vu des devis présentés comportant la description des travaux (y compris les périodes d'exécution) à un taux de 100% et pour un montant total maximal subventionnable de :

90 000 € par km de déviation pour les routes empierrées

110 000 € par km de déviation pour les route forestière empierrée et revêtue

30 000 € par km de déviation pour les pistes forestières

4 000 € par dispositif interdisant le passage

5 000 € pour les dispositifs de franchissement

- Subvention versée après réception des travaux, sur présentation des factures et/ou autres justificatifs de dépenses, (acquittées par le demandeur de l'aide – date et cachet du prestataire après paiement) validés par la DDAF, en deux paiements maximum.

- Dans le cas où le contrat Natura 2000 prévoit de financer une coupe de bois (réalisée au bénéfice des habitats et des espèces ayant justifié la désignation du site et donc hors d'une logique de production), une déduction du montant estimé des produits, qui doit rester marginal par rapport au montant du contrat, sera réalisée au moment de l'instruction du contrat.

- En revanche, si la coupe de bois est contractualisée en engagement non rémunéré, aucune condition particulière n'est fixée pour le devenir des bois.

Justificatifs/contrôles :

1. Contrôle sur place des dispositifs de franchissement, de la longueur des déviations, et de la pose d'obstacles.
2. Vérification dans le cahier d'enregistrement (sommier de la forêt en forêt communale ou domaniale) de la localisation (contrôle du parcellaire cadastral), et du type de travaux réalisés.
3. Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

Mesure PDRH	Action	Action 8
227	F 22715	Irrégularisation de peuplements forestiers selon une logique non productive
Codes habitats et espèces éligibles		
<p>- <i>Habitats</i> : forêts alluviales à Aulne glutineux et Frêne commun</p> <p>- <i>Espèces</i> : Barbastelle 1308 ; Vespertilion de Bechstein 1323 ; grand Rhinolophe 1304 ; petit Rhinolophe 1303</p>		
<p>Objectifs :</p> <p>Améliorer la structure des peuplements forestiers</p> <p><u>Elle concerne les travaux accompagnant le renouvellement des peuplements dans le cadre d'une recherche de l'irrégularisation selon une logique non productive.</u> <u>Le peuplement à moyen terme devra comporter 4 étages nettement différenciés, ou quatre principales classes d'âge ou de grosseur, dont une réservées aux semis, accrus ou rejets et une aux arbres adultes ou très âgés.</u></p> <p><u>NB : l'irrégularisation est généralement une résultante de choix de conduite des peuplements dont les motivations sont essentiellement économiques.</u></p> <p>Engagements non rémunérés sur la durée du contrat :</p> <p>Le bénéficiaire s'engage à conduire son peuplement dans des marges de matériel compatibles avec sa production et son renouvellement simultanés : le prélèvement ne pourra dépasser 25% du matériel sur pied, et au maximum 5 m² de surface terrière par ha , de façon à obtenir une surface terrière après coupe de 15 à 20 m²/par hectare permettant d'obtenir une régénération diffuse.</p> <p>Les bouquets réguliers et les taches de régénération auront une surface unitaire inférieure à 15 ares . Les essences adaptées à la station, non envahissantes ni contraignantes, y compris celles du sous-étage ligneux, seront recrutées et favorisées pour obtenir un mélange.</p> <p>Une telle action ne peut être mobilisée que si l'irrégularisation des peuplements est planifiée (dans un document de gestion ou un avenant au document de gestion si nécessaire), afin de mieux garantir l'efficacité des opérations financées.</p> <p>Les travaux devront prendre en compte la biodiversité et en particulier la présence des espèces de la directive Habitats visées en évitant les périodes susceptibles de troubler leur reproduction ou leur hibernation. Pour chaque contrat, en fonction des espèces présentes, la période d'intervention sera fixée en liaison avec l'animateur du site NATURA 2000 qui prendra le cas échéant l'avis d'expert.</p> <p>Emploi de phytocides et débroussaillants interdit</p> <p>L'animateur du site NATURA 2000, accompagné s'il le souhaite d'experts, aura, après en avoir averti le propriétaire, libre accès aux parcelles faisant l'objet du contrat, pour un diagnostic préalable, puis pour les suivis scientifiques nécessaires.</p> <p>Le bénéficiaire devra consigner dans un cahier d'enregistrement consultable (sommier de la forêt en forêt communale ou domaniale) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Une carte avec la localisation des zones ouvertes (parcellaire forestier et cadastral) et le chiffrage des surfaces concernées ▪ Un état des surfaces terrières avant intervention et des surfaces terrières prélevées. ▪ Le descriptif des travaux réalisés, y compris les dates d'intervention 		

Engagements rémunérés sur la durée du contrat :

1. Accompagner la régénération naturelle acquise et les jeunes stades du peuplement (travaux éligibles) pendant la durée du contrat (4 passages maximum)

Travaux éligibles :

- dégagements manuels ou mécaniques
- nettoyage
- dépressage
- études et frais d'expert
- toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

Montant des aides et modalités des versements :

- L'aide est accordée au vu des devis présentés comportant la description des travaux (y compris les périodes d'exécution) à un taux de 80% et pour un montant total maximal subventionnable de 2 000 € par ha

- Subvention versée après réception des travaux, sur présentation des factures et/ou autres justificatifs de dépenses, (acquittées par le demandeur de l'aide – date et cachet du prestataire après paiement) validés par la DDAF, en deux paiements maximum.

- Dans le cas où le contrat Natura 2000 prévoit de financer une coupe de bois (réalisée au bénéfice des habitats et des espèces ayant justifié la désignation du site et donc hors d'une logique de production), une déduction du montant estimé des produits, qui doit rester marginal par rapport au montant du contrat, sera réalisée au moment de l'instruction du contrat.

- En Revanche, si la coupe de bois est contractualisée en engagement non rémunéré, aucune condition particulière n'est fixée pour le devenir des bois.

Justificatifs/contrôles :

1. Contrôle sur place des surfaces en jeunes peuplements ayant bénéficiés de travaux.

2. Vérification dans le cahier de consignations (sommier de la forêt en forêt communale ou domaniale) de la localisation (contrôle du parcellaire cadastral), des surfaces des zones traitées et du type de travaux réalisés.

3. Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

Mesure PDRH	Action	Action 9
227	F 22712	Maintien d'arbres sénescents, disséminés ou en îlots
Codes habitats et espèces éligibles		
<i>Habitats</i> : tous les habitats forestiers mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié		
<i>Espèces</i> : Lucane cerf-volant 1083 ; Pique-prune 1084 ; Rosalie des Alpes 1087 ; grand Capricorne 1088 ; Barbastelle 1308 ; Vespertilion de Bechstein 1323 ; Faucon pèlerin A103 ; Engoulevent d'Europe A224 ; Pic cendré A234 ; Pic noir A236 ; Pic mar A238 ; Chouette de Tengmalm A223		
Objectifs :		
<ul style="list-style-type: none"> - Augmenter la diversité écologique, paysagère et structurale des habitats forestiers d'intérêt communautaire. - Améliorer également la qualité des habitats en faveur des espèces d'intérêt communautaire 		
Conditions générales d'éligibilité :		
Les surfaces éligibles ne peuvent pas se trouver dans une situation d'absence de sylviculture , par choix (réserve intégrale) ou par défaut (parcelles non accessibles).		
Les contrats portent sur des arbres des essences principales ou secondaires pour un volume à l'hectare d'au moins 5 m³ bois fort . Ils peuvent concerner des arbres disséminés dans le peuplement mais aussi et surtout de préférence des groupes d'arbres dits îlots de sénescence .		
Ces arbres doivent avoir un diamètre supérieur à 40cm à 1,30m, présenter un houppier de forte dimension et, dans la mesure du possible, être déjà sénescents ou présenter une ou plusieurs cavités, fissures ou grosses branches mortes. Ils seront situés à distance des lieux aménagés pour le public (y compris réseau routier) pour des raisons de sécurité et il est indiqué au propriétaire que sa responsabilité civile peut être engagée en cas d'accident.		
Cette action ne peut être contractualisée qu'accompagnée d'autres actions forestières.		
<u>Cas particulier</u> : en forêt domaniale, compte tenu du principe selon lequel seules des opérations qui vont au-delà des bonnes pratiques identifiées du bénéficiaire peuvent être financées, la action consistera à financer le maintien d'arbres sénescents au delà du cinquième m3 réservé à l'ha.		
Engagements non rémunérés sur la durée du contrat :		
Le bénéficiaire devra maintenir des arbres morts sur pied dans la mesure du possible dans son peuplement en plus des arbres sélectionnés comme sénescents.		
L'animateur du site NATURA 2000, accompagné s'il le souhaite d'experts, aura, après en avoir averti le propriétaire, libre accès aux parcelles faisant l'objet du contrat, pour un diagnostic préalable, puis pour les suivis scientifiques nécessaires.		
<u>Marquage des arbres, à la peinture ou à la griffe à environ 1,30 m du sol d'un triangle pointé vers le bas, ou délimitation des îlots de sénescence terminé à la signature du contrat.</u>		
<u>Consignation dans un cahier d'enregistrement consultable (sommier de la forêt en forêt communale ou domaniale) à la signature du contrat et par parcelle cadastrale du décompte des arbres marqués, et de leur diamètre à 1,30 mètre (non rémunéré).</u>		

Engagements rémunérés sur la durée du contrat :

Les arbres désignés dans le cadre de cette action pourront être dispersés ou regroupés sous forme d'îlots. L'engagement n'est pas rompu si des arbres réservés subissent des aléas (volis, chablis, maladies..) ; dans ce cas, l'arbre ou ses parties maintenus au sol valent engagement. Le contractant pourra pour des raisons impératives notamment de sécurité être autorisé à exploiter des arbres réservés après accord du service instructeur (DDAF) et de l'animateur du site NATURA 2000 (à défaut de la DIREN).

A. Arbres disséminés

Maintien pendant une durée de 30 ans des arbres désignés dans le cadre de cette action au nombre de 5 minimum par hectare en moyenne sur l'ensemble de la surface contractualisée, et au minimum de 2 arbres (0,40 ha).

B. Sénescence par îlots

Maintien pendant une durée de 30 ans des îlots forestiers désignés dans le cadre de cette action, sans intervention sylvicole (y compris l'exploitation des chablis). Ces îlots comprendront un minimum de 5 arbres sénescents.

Montant des aides et modalités des versements :

- Compensation forfaitaire en un seul versement sur la base du calcul défini en annexe.
- Une compensation des éventuels frais d'études ou d'experts sera également versée au bénéficiaire du contrat à hauteur de 12% au maximum du montant total de l'aide liée à la action et sur présentation de factures acquittées par le demandeur et validées par la DDAF.
- Le montant total des versements est plafonné à 2 000 euros/ha en moyenne sur l'ensemble de la surface contractualisée pour cette action.

Justificatifs/contrôles :

Les contrôles du respect des engagements peuvent se faire jusqu'à la trentième année de l'engagement.

A. Sénescence par arbres disséminés

1. Contrôle sur place de l'existence d'arbres marqués et non exploités.
2. Contrôle sur place de l'adéquation entre le nombre et le diamètre des arbres marqués et le nombre et le diamètre des arbres consignés par parcelle cadastrale.
3. Contrôle dans le cahier d'enregistrement consultable (sommier de la forêt en forêt communale ou domaniale) du diamètre des arbres consignés et du nombre d'arbres consignés.
4. Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

B. Sénescence par îlots

1. Contrôle sur place du nombre d'arbres sénescents, de leur diamètre et de l'absence d'intervention sylvicole à l'intérieur des îlots désignés.
2. Vérification de la délimitation des îlots sur le terrain sur la base du cahier de d'enregistrement des îlots (sommier de la forêt en forêt communale ou domaniale).
3. Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

Mesure PDRH	Action	Action 10
227	F 22713	<p align="center">Opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats Création de lisières étagées au contact d'habitats ou d'habitats d'espèces d'intérêt communautaire</p> <p align="center">Codes habitats et espèces éligibles</p> <p>- <i>Habitats</i> : tourbières hautes actives 7110 ; tourbières hautes dégradées 7120 ; tourbières de transitions 7120 ; eaux oligotrophes 3110 ; lacs eutrophes 3150 ; eaux courantes à renoncules 3260</p> <p>- <i>Espèces</i> : Barbastelle 1308 ; Vespertilion de Bechstein 1323 ; grand Rhinolophe 1304 ; petit Rhinolophe 1303</p>
<p>Objectifs :</p> <p>Diminuer l'impact des boisements au contact de milieux d'intérêt communautaire sensibles et/ou améliorer les qualités de l'habitat au profit de certaines espèces d'intérêt communautaire.</p> <p><u>Cette action concerne les travaux de création de lisières étagées dans des peuplements forestiers constitués. Sont exclus les plantations ou régénérations naturelles qui relèvent d'une logique de production pour lesquels ces créations de lisières sont finançables dans le cadre de la diversification par les aides aux reboisement.</u></p> <p><u>Les travaux sont réalisés avec un suivi de la action (dont le protocole doit être prévu dans le document d'objectifs) mis en place de manière globale sur le site par l'animateur qui prendra l'appui d'un organisme de recherche (CEMAGREF, INRA, ONF) ou d'experts reconnus dont le choix est validé par le préfet de région.</u></p> <p><u>Les cahiers des charges et les protocoles de suivi propres à chaque site devront être validés par le CSRPN.</u></p> <p><u>Un rapport d'expertise doit être fourni a posteriori par l'expert chargé du suivi ; il comprendra la définition des objectifs à atteindre, le protocole de mise en place et de suivi, le coût des opérations mises en place, un exposé des résultats obtenus.</u></p> <p>Engagements non rémunérés sur la durée du contrat :</p> <p>Les travaux devront prendre en compte la biodiversité et en particulier la présence des espèces de la directive Habitats visées en évitant les périodes susceptibles de troubler leur reproduction ou leur hibernation. Pour chaque contrat, en fonction des espèces présentes, la période d'intervention sera fixée en liaison avec l'animateur du site NATURA 2000 qui prendra le cas échéant l'avis d'expert.</p> <p>Emploi de phytocides et débroussaillants interdit.</p> <p>L'animateur du site NATURA 2000, accompagné s'il le souhaite d'experts, aura, après en avoir averti le propriétaire, libre accès aux parcelles faisant l'objet du contrat, pour un diagnostic préalable, puis pour les suivis scientifiques nécessaires.</p> <p>Le bénéficiaire devra consigner dans un cahier d'enregistrement consultable (sommier de la forêt en forêt communale ou domaniale) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Une carte avec la localisation des zones ouvertes (parcellaire forestier et cadastral) et le chiffrage des surfaces concernées ; ▪ Le descriptif des travaux réalisés, y compris les dates d'intervention 		

Engagements rémunérés sur la durée du contrat :

Créer des lisières étagées de largeur variable et en moyenne de 20 m

Travaux éligibles :

- bûcheronnage avec évacuation des produits si nécessaire
- dégagements manuels ou mécaniques au profit d'essences secondaires ou arbustive si nécessaire
- fauche ou broyage d'entretien pendant la durée du contrat si nécessaire
- études et frais d'expert
- toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

Montant des aides et modalités des versements :

- L'aide est accordée au vu des devis présentés comportant la description des travaux (y compris les périodes d'exécution) à un taux de 100% et pour un montant total maximal subventionnable de 30 € par m

- Subvention versée après réception des travaux, sur présentation des factures et/ou autres justificatifs de dépenses, (acquittées par le demandeur de l'aide – date et cachet du prestataire après paiement) validés par la DDAF, en deux paiements maximum.

- Dans le cas où le contrat Natura 2000 prévoit de financer une coupe de bois (réalisée au bénéfice des habitats et des espèces ayant justifié la désignation du site et donc hors d'une logique de production), une déduction du montant estimé des produits, qui doit rester marginal par rapport au montant du contrat, sera réalisée au moment de l'instruction du contrat.

- En revanche, si la coupe de bois est contractualisée en engagement non rémunéré, aucune condition particulière n'est fixée pour le devenir des bois.

Justificatifs/contrôles :

1. Contrôle sur place des linéaires (longueur et largeur) ayant bénéficiés de travaux.
2. Vérification dans le cahier d'enregistrement (sommier de la forêt en forêt communale ou domaniale) de la localisation (contrôle du parcellaire cadastral), des surfaces des zones traitées et du type de travaux réalisés.
3. Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

Mesure PDRH	Action	Action 11
227	F 22714	Investissements visant à informer les usagers de la forêt
Codes habitats et espèces éligibles		
<i>Habitats</i> : tous les habitats mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié		
<i>Espèces</i> : toutes		
<p>Objectifs :</p> <p>Limiter les impacts des utilisateurs qui risquent par leurs activités aller à l'encontre de la gestion souhaitée sur les habitats d'intérêt communautaire dont la structure est fragile, ou sur des espèces d'intérêt communautaire sensibles.</p> <p>Les panneaux doivent être posés sur le site NATURA 2000 à des endroits stratégiques pour les usagers (entrée de piste ou de chemin, parking...) si possible en cohérence avec d'éventuels plans de communication ou schémas de circulation mis en place par ailleurs et englobant les parcelles concernées.</p> <p>Cette action, accompagne des actions positives réalisées dans le cadre d'un contrat NATURA 2000 ; elle ne peut être contractualisée seule, elle doit être géographiquement liée à la présence d'un habitat ou d'une espèce .</p> <p>Engagements non rémunérés sur la durée du contrat :</p> <p>Les travaux devront prendre en compte la biodiversité et en particulier la présence des espèces de la directive Habitats en évitant les périodes susceptibles de troubler leur reproduction ou leur hibernation.</p> <p>Pour chaque contrat, en fonction des espèces présentes, la période d'intervention sera fixée en liaison avec l'animateur du site NATURA 2000 qui prendra le cas échéant l'avis d'expert.</p> <p>Respect de la charte graphique ou des normes existantes</p> <p>Le bénéficiaire devra consigner dans un cahier d'enregistrement consultable (sommier de la forêt en forêt communale ou domaniale) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Une carte avec la localisation des zones ouvertes (parcellaire forestier et cadastral) et le chiffrage des surfaces concernées ; ▪ Le descriptif des travaux réalisés, y compris les dates d'intervention <p><u>En cas d'utilisation de poteaux creux, ceux-ci doivent être obturés par le haut.</u></p> <p>Engagements rémunérés sur la durée du contrat :</p> <p>Mise en place de panneaux d'information destinés aux utilisateurs qui risquent par leur activité, aller à l'encontre de la gestion souhaitée dans les 2 ans suivant la signature du contrat.</p> <p>Travaux éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • conception des panneaux • fabrication • entretien des équipements • toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur 		

Montant des aides et modalités des versements :

- L'aide est accordée au vu des devis présentés comportant la description des travaux (y compris les périodes d'exécution) pour un montant total maximal subventionnable de 1000 € par panneau, et à un taux de 100%.

- Subvention versée après réception des travaux, sur présentation des factures et/ou autres justificatifs des dépenses engagées, (acquittées par le demandeur de l'aide – date et cachet du prestataire après paiement - validés par la DDAF).

Justificatifs/contrôles :

1. Vérification sur place de la présence des panneaux.
2. Vérification sur place de l'existence d'un lien entre le contenu du/des panneau(x) et d'une action contractualisée.
3. Vérification sur place de la localisation du/des panneau(x) dans le périmètre du site.
4. Vérification des factures acquittées ou autres justificatifs de dépenses.

Annexe : Calcul des barèmes pour le maintien d'arbres sénescents

Age d'exploitabilité / diamètre objectif par essence

Essences	Critères d'exploitabilité	
	Age (ans) indicatif	Diamètre (cm)
Frêne	90	50
Erable sycomore ou plane	90	50
Aulne glutineux	70	40
Hêtre	110	50
Chêne pédonculé et sessile	140	50
Châtaignier	60	50
Merisier	70	55
Tilleul	90	50

Liste des valeurs forfaitaires entrant dans les calculs des barèmes

1. **N** : nombre d'arbres qu'un peuplement complet d'arbres identiques contiendrait à l'hectare

Essences	Nb/ha
Frêne	70
Erable sycomore et plane	100
Aulne glutineux	100
Hêtre	80
Chênes pédonculé et sessile	70
Châtaignier	50
Merisier	60
Tilleul	100

Si d'autres essences étaient retenues pour constituer des arbres sénescents les valeurs seront fixées par les services instructeurs en liaison avec les animateurs des sites.

2. **R** : valeur forfaitaire des bois, prix moyen défini au m³, par essence

Essence	Prix moyen
Hêtre	50 euros/m ³
Chênes indigènes	80 euros/m ³
Châtaignier	50 euros/m ³
Erables	50 euros/m ³
Aulne	50 euros/m ³
Frêne	60 euros/m ³
Merisier	100 euros/m ³
Tilleul	50 euros/m ³

(Référence : Bois de qualité menuiserie, année 2007)

3. Volume moyen des arbres réservés

Essence	Volume unitaire moyen (m ³)
Hêtre	2
Chênes indigènes	2
Châtaignier	2
Erables	2
Aulne	1,5
Frêne	2
Merisier	2
Tilleul	2

4. F : valeur forfaitaire du fonds à l'hectare.

F = 1 000 euros/ha.

Calcul du montant des aides

Le manque à gagner par arbre sénéscent conservé est donné par la formule suivante :

$$M = (R + F/N) \cdot [1 - 1/(1 + 0,06 \cdot e^{-A/100})^{30}]$$

Avec :

R : valeur forfaitaire de l'arbre (volume unitaire moyen par prix moyen définis ci-dessus).

F : valeur forfaitaire du fonds (voir ci-dessus)

N : nombre forfaitaire de tiges à l'hectare (voir ci-dessus)

A : Age d'exploitabilité de l'essence concernée.

Montant des aides par arbre

Essence	Montant de l'aide par arbre sénéscent
Hêtre	50 euros
Chêne pédonculé ou sessile	62 euros
Châtaignier	79 euros
Erables	57 euros
Aulne	50 euros
Frêne	69 euros
Merisier	127 euros
Tilleul	57 euros